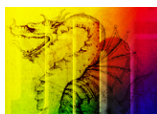


JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2023

Volume 12 Issue 23

Item 10

– Section 2: Articles –

Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les
dictionnaires et les encyclopédies en langue
française du XVIII^e siècle

par
Éric Gasparini



JJHI 2023

Volume 12 Issue 23

Special Issue / Numero spécial:

Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIII^e siècle

1. *Introduction* (F. Quastana)
2. *Penser l'État dans le Dictionnaire de Trévoux: une alternative catholique à la légitimité bureaucratique* (P. Bonin)
3. *Droit, politique et législation dans le Dictionnaire des «savoirs d'État» de Robinet* (F. Quastana)
4. *Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet* (J. Sausse)
5. *Pouvoir judiciaire et lois de l'interprétation selon le Code de l'humanité* (L. Delia)
6. *La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII^e siècle. Des savoirs d'État à la volonté du Peuple* (M. Albertone)
7. *Le gouvernement des pauvres et l'encyclopédisme au XVIII^e siècle* (A. Skornicki)
8. *La police du XVIII^e siècle au miroir du Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts* (J. Broch)
9. *La géographie, instrument de maîtrise de l'espace* (C. Brusch)
10. *Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les dictionnaires et les encyclopédies en langue française du XVIII^e siècle* (É. Gasparini)
11. *La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII^e siècle* (C. Cwikowski)

Section 2: Notes

12. *Traductions et reconstructions historiques à l'épreuve du temps: un regard sur le Royaume de Naples. Une discussion avec André Tiran* (S. Pisanelli, G. Muto, A. Tiran)
 13. *Sur l'influence en histoire des idées* (T. Carvalho)
 14. *Where Is Institutional History Heading? A Survey of Recent Literature (2018-2023)* (L. Coccoli)
 15. *Book Reviews* (C. García-Minguillán, E. Pasini, F.T. Scaiola)
-

Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les dictionnaires et les encyclopédies en langue française du XVIII^e siècle

Éric Gasparini *

The 18th century constitutes for the States of the House of Savoy a period of improvement under the government of enlightened princes. They arouse the interest of the authors of encyclopedias and dictionaries in France owing to the concern to establish a modern geopolitics of Europe for the enlightened opinion. French publicists insist on the influence of the court of France on Piedmontese institutions, and welcome certain innovations such as the cadastre and the tax system. However, Piedmont-Sardinia does not constitute a political model for the French in the same way as England, but it rather offers the example of a well-regulated state.



Les États de la Maison de Savoie n'ont cessé de se développer depuis le traité de Cateau-Cambrésis en 1559, évoluant au gré des conflits qui jalonnent les Temps Modernes. Depuis lors, les rapports entre les monarchies française et savoyarde ont oscillé entre rivalité et alliance. À la suite de la victoire du Maréchal de Lesdiguières sur le duc de Savoie Charles Emmanuel, le traité de Lyon de 1601 a définitivement orienté le destin de la Maison de Savoie vers l'Italie.

Le XVIII^e siècle qui nous préoccupe ici constitue sans nul doute une période d'embellie et de stabilisation pour les États de la Maison de Savoie, alors sous

* Aix-Marseille Université CERHIIP UR2186 (eric.gasparini@univ-amu.fr).

le gouvernement de princes éclairés comme Victor-Amédée II, Charles Emmanuel III et Victor Amédée III. La période est riche en péripéties militaires et diplomatiques, et en renversements d'alliances, depuis la guerre de succession d'Espagne sanctionnée par le traité d'Utrecht en 1713 jusqu'à la guerre de Sept Ans, en passant entre autres par les conflits de succession de Pologne et d'Autriche. A ce titre, en raison aussi de la proximité culturelle de la Savoie, et parce que ses États occupent une position médiane lui permettant d'intervenir dans le jeu géopolitique des rivalités européennes, tantôt alliée tantôt ennemie du royaume de France, la monarchie sarde et piémontaise se trouve sous le regard des publicistes français qui s'intéressent aux différentes formes de gouvernement et aux questions juridiques et politiques de l'Europe d'alors. Pour autant ce regard ne traduit pas la recherche d'un modèle politique et institutionnel, rôle tenu auprès des Lumières françaises par l'Angleterre à la même époque¹. Au contraire, à l'analyse, il apparaît que les auteurs se pressent de mettre en relief les emprunts politiques et institutionnels faits à la monarchie française par la Maison de Savoie, comme c'est le cas pour la loi de succession au trône piémontais inspirée de la Loi Salique. Toutefois, ils ne rechignent pas à montrer en exemple certaines pratiques piémontaises et à proposer de s'en inspirer, notamment la mise en place de cadastres. On peut également mettre cet intérêt pour le voisin piémontais sur le compte de la volonté qu'ont les publicistes de mettre à jour une géopolitique moderne de l'Europe et de la diffuser auprès des opinions éclairées grâce au vecteur encyclopédique marqué par le cosmopolitisme des Lumières².

Les principales sources consultées afin de mettre ce regard en exergue sont l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, le *Dictionnaire universel Français et Latin*, autrement dit *Dictionnaire de Trévoux*, le *Dictionnaire des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques* de Robinet, le *Code de l'Humanité* de De Felice. A ce corpus classique, il convient d'ajouter la *Science du Gouvernement* de Réal de Curban, la *Description Historique et Critique de l'Italie* de l'Abbé Richard, qui est une véritable encyclopédie limitée à l'Italie certes mais présen-

¹ Voir à ce titre, Edouard Tillet, *La constitution anglaise : un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, (Aix-en-Provence, PUAM : 2001).

² Sur ce point voir Pierre Serna, « Introduction. L'Europe une idée nouvelle à la fin du XVIII^e siècle ? », *La Révolution française* [Online], Dire et faire l'Europe à la fin du XVIII^e siècle, Online since 14 June 2011.

tant les différents États de la péninsule, et enfin le *Dictionnaire historique et géographique de l'Italie* édité par Lacombe qui revêt la même amplitude que le précédent ouvrage. Cette littérature permet de révéler les considérations géopolitiques dont fait l'objet le royaume de Piémont-Sardaigne (1) et l'intérêt porté par les auteurs sur les questions juridiques et institutionnelles (2).



1. Considérations géopolitiques sur le Piémont-Sardaigne, un État dans le concert européen.

Les différents dictionnaires et encyclopédies du XVIII^e siècle comportent de nombreuses précisions sur la position géopolitique des États de la Maison de Savoie et sur les trois territoires principaux relevant d'elle : la Savoie, dans laquelle le souverain est duc, le Piémont, dans lequel il est prince, et la Sardaigne, dans laquelle il est roi. Dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, c'est le chevalier de Jaucourt qui insiste sur le fait que le Piémont, « qui a le titre de principauté, est une des contrées les plus considérables de toute l'Italie »¹, idée corroborée par le *Dictionnaire* de Trévoux qui fait du territoire piémontais l'un des plus « gras » d'Italie². Il est « fertile en blé, en vins, en fourrage »³. Les autres possessions des souverains piémontais sont également passées en revue. La Savoie, selon Jaucourt, est une contrée d'une grande étendue, mais elle n'offre aux yeux qu'un pays stérile et pauvre « dont ses souverains ne retirent guère plus de deux millions »⁴. Développements que l'on retrouvera tels quels à la virgule

¹ Jaucourt, PIÉMONT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers par une société de gens de lettres*, tome XII (Neuchâtel : Samuel Faulche, 1751-1765), 572.

² PIÉDMONT, *Dictionnaire universel Français et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, tome VI (Paris : Compagnie des libraires associés, 1771), 764.

³ PIÉDMONT, *Dictionnaire de Trévoux*, 764.

⁴ Jaucourt, SAVOYE, *Encyclopédie*, tome XIV, Neuchâtel, Samuel Faulche, 718.

près dans le *Code de l'Humanité* de De Felice¹. Quant à la Sardaigne, autre possession des souverains savoyards, c'est une île très négligée. Ses souverains qui n'en tirent presque rien l'ont entièrement abandonné, ils ne la regardent que comme un titre qui met le chef de la Maison de Savoie parmi les têtes couronnées². C'est également ce que notait d'Argenson³ pour lequel l'intégration de la Sardaigne, érigée en royaume au début du XVIII^e siècle, aux possessions de la Maison de Savoie oriente finalement celle-ci vers l'Italie⁴.

Au plan de la géopolitique européenne du XVIII^e siècle, le Piémont-Sardaigne n'est pas considéré comme un État de premier rang à l'instar de la France, l'Autriche, la Prusse, la Russie ou l'Angleterre. C'est un État de second ordre, une puissance moyenne, même si l'Abbé de Saint-Pierre intègre son souverain parmi les vingt et un sénateurs de la République européenne dont il rêve dans son *Projet de Paix Perpétuelle*⁵. Comme l'écrit l'auteur, les princes savoyards quoique moins puissants ont-ils moins d'intérêt que le roi d'Espagne ou de France à « l'augmentation de la sûreté & du bonheur total de la République européenne ? »⁶. Mably rappelle quant à lui que les « Ambassadeurs de Savoye » ont toujours été traités à la cour de France et par les ministres du gouvernement français comme ceux des têtes couronnées d'importance⁷. Le développement de cet État de second rang inquiète néanmoins ses voisins transalpins. Comme l'écrit Réal de Curban dans sa *Science du gouvernement*, « tous les princes d'Italie ont intérêt d'empêcher l'accroissement de la puissance (...) du roi de Sardaigne »⁸. L'œuvre de Jean-Baptiste-René Robinet, le *Dictionnaire des Sciences Morales, Économiques, Politiques et Diplomatiques*, appelé encore *Bibliothèque de l'Homme d'État et du Citoyen* (1778), livre quant à elle un condensé de la

¹ SAVOYE, *Code de l'Humanité ou La législation Universelle, Naturelle, Civile et Politique*, tome XII (Yverdon : Imprimerie De Felice, 1778), 416.

² PIÉDMONT, *Dictionnaire de Trévoux*, tome VII (Paris : Compagnie des libraires associés, 1771), 542.

³ Il s'agit ici du Marquis de Paulmy, fils de René Louis d'Argenson.

⁴ Antoine-René de Voyer d'Argenson, *De la lecture des livres François* (Paris : Moutard, 1782), 282-283.

⁵ Abbé Castel de Saint-Pierre, *Abrégé du projet de paix perpétuelle* (Rotterdam : Berman, 1729), 174.

⁶ Saint-Pierre, *Abrégé du projet de paix perpétuelle*, 174.

⁷ Abbé de Mably, *Droit public de l'Europe fondés sur les traités conclu jusqu'en l'année 1740*, tome I, Amsterdam, Meinard Uytwerf, 1740, 220.

⁸ Gaspard de Réal de Curban, *La Science du Gouvernement*, tome VI, Amsterdam, Arkstée et Merkus libraires, 1764, 457.

vision française du temps sur les États de la Maison de Savoie. Selon Robinet, la Maison de Savoie a reçu des accroissements considérables par des mariages, par des acquisitions, par des conquêtes, et des traités¹. C'est donc une maison régnante qui compte désormais en Europe et qui témoigne d'une certaine grandeur². Et l'on peut mesurer sa puissance à l'occasion des querelles entretenues entre les maisons de France et d'Autriche au cours des siècles³. Dans cette perspective, Robinet rappelle l'histoire de la dynastie savoyarde depuis le Moyen-Âge, du prince Amédée II jusqu'au traité d'Utrecht en 1713⁴. Et sa conclusion est assez admirative pour la politique de bascule mise en œuvre par les souverains piémontais : « Les princes de la Maison de Savoie, habiles à connaître leurs intérêts, et actifs à profiter des circonstances, ont su, au milieu des deux plus grandes maisons de l'Europe, à travers de grands dangers, et étant souvent dépossédés de leurs États, s'agrandir et former une domination assez puissante, en se déclarant tantôt pour la maison de France, tantôt pour la maison d'Autriche »⁵. Quelques années plutôt, dans une veine aussi enthousiaste et sans doute quelque peu exagérée, l'Abbé Richard avait dressé ce tableau de la puissance sardo-piémontaise et de sa capacité d'attraction en Italie : « La puissance actuelle du roi de Sardaigne, en Italie, peut-être comparée à un arbre vigoureux qui couvrirait de son ombre tout ce qui l'entoure, et attirerait insensiblement à lui la substance des autres arbres si les propriétaires voisins n'avaient soin de l'arrêter dans les bornes d'une possession actuelle lui prescrit »⁶. Allusion sans doute aux menées françaises et autrichiennes dans le nord de la péninsule.

L'Abbé Richard, peut-être à cause de son état d'ecclésiastique, est toutefois le seul à insister sur les mœurs de la cour de Turin qui sont d'une « régularité admirable » et dont le Roi donne l'exemple, et sur la religion (catholique) qui y est très respectée, et dont les prescriptions sont observées⁷. Une dernière

¹ Jean-Baptiste Robinet, *Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques*, tome III, Londres, Libraires associés, 1778, 90.

² Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, 90.

³ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, 91.

⁴ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, 91-93.

⁵ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, 90.

⁶ Abbé Richard, *Description Historique et Critique de l'Italie ou Nouveaux Mémoires sur l'état de son gouvernement, des Sciences, des Arts, du Commerce, de la Population et de l'Histoire Naturelle*, tome I, Dijon-Paris : Desventes-Seillant, 1766, XLIX.

⁷ Richard, *Description Historique et Critique de l'Italie*, 76.

penne hagiographique que n'auraient pu suivre le chevalier de Jaucourt, partisan du pluralisme religieux¹, ni Jean Baptiste Robinet dont le livre *De la Nature* fut censuré par le Saint-Office en 1761². L'absolutiste Gaspard de réal de Curban reconnaît cependant que dans les États du roi de Sardaigne, aucun acte émanant de la Papauté ne peut s'appliquer sans une permission expresse de cours supérieures de justice³, pointant de ce fait une certaine identité avec les pratiques gallicanes en usage en France. Avec un siècle d'avance, l'auteur absolutiste insiste par ailleurs sur la nécessité pour le royaume de France de se faire céder par le souverain sarde la Savoie et le comté de Nice, tout en reconnaissant que l'Italie « a toujours été le cimetière des Français »⁴.



1.1. Le regard porté sur le droit et les institutions, la description « d'un État bien réglé »

Dans les dictionnaires et les encyclopédies étudiées, les auteurs décrivent la monarchie piémontaise comme un État bien réglé. Ils insistent d'ailleurs sur les talents des souverains de la dynastie savoyarde, et le prestige qu'ils ont en Europe. Ces souverains « règnent heureusement sur leurs peuples »⁵. Charles-Emmanuel III « a établi un bon ordre dans ses Etats et il donne tous ses soins à

¹ Thomas Ferenczi, « Le chevalier de Jaucourt : un combattant des Lumières », *Le Philosophoire* 47 (2017) : 51.

² Nicolas Borch et Eric Pedroni, « Jean-Jacques Rousseau et Jean-Baptiste Robinet devant le Saint-Office », *Dix-Huitième Siècle* 34 (2002) : 335-348.

³ Gaspard de Réal de Curban, *La Science du Gouvernement*, tome VII, Amsterdam, Arkstée et Merkus libraires, 1764, 500.

⁴ Gaspard de Réal de Curban, *La Science du Gouvernement*, tome VI, 512.

⁵ Marc Antoine de Voyer d'Argenson, *De la lecture des livres François*, 312. Montesquieu précise à propos de Victor-Amédée II dans *l'Esprit des Lois*, « Le feu roi de Sardaigne [Victor-Amédée II] punissait ceux qui refusaient les dignités et les emplois de son État; il suivait, sans le savoir, des idées républicaines », *Esprit des Lois*, V, 19.

leur gouvernement. Il est instruit sur tout ce qui s'y passe, connaît assez bien les administrateurs en place pour répondre de la façon dont ils exécuteront les lois ou les ordres »¹. « Ce prince que l'on a vu se montrer en héros à la tête des armées, dans la paix s'est conduit avec une prudence qui a toujours contribué à l'agrandissement de ses États et à leur prospérité »². On fait également l'éloge de son successeur, Victor-Amédée III, qui « parle moins et paraît plus sérieux ; tout ce qu'il dit annonce beaucoup d'esprit et de connaissance, et un génie ferme et décidé. Les Piémontais en ont une grande idée »³. Dans l'*Encyclopédie*, Jaucourt, auteur de l'article SAVOYE, assure que Charles-Emmanuel III tient son sceptre avec gloire⁴. Robinet estime lui que ce prince s'occupe constamment du bonheur de ses sujets, et s'applique tout entier à faire fleurir les arts amis de la paix, et porter dans les différentes branches de l'administration l'esprit d'ordre, de justice et de réforme⁵, et Robinet qualifie même ce despote éclairé de « juste et sage »⁶.

Le droit suivi dans les États de la Maison de Savoie retient l'attention des analystes. De manière générale, selon Robinet, la Savoie et le Piémont sont régis par le droit romain, à l'exception du Val d'Aoste et de son droit coutumier, et de la partie du Milanais intégrée aux possessions savoyardes⁷. Il est souligné que Victor-Amédée II a fait procéder à une codification des lois nouvelles, dont Boucher d'Argis fait un commentaire dans l'*Encyclopédie*⁸. Selon lui, les États du roi de Sardaigne et duc de Savoie, ne se gouvernent point par les constitutions impériales, mais par des lois particulières faites par les souverains⁹. Boucher d'Argis rappelle donc que Victor-Amédée fit faire un « code ou compilation des ordonnances de ses prédécesseurs et des siennes dans le goût du code de Justinien », et ce code a été publié pour la première fois en 1723, sous le titre de

¹ Abbé Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 78.

² Abbé Richard, *Description Historique et Critique de l'Italie*, 78.

³ Abbé Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 79.

⁴ Jaucourt, SAVOYE, *Encyclopédie ou Dictionnaire*, 718.

⁵ Jean-Baptiste Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 97.

⁶ Jean-Baptiste Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 98.

⁷ Jean-Baptiste Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 101.

⁸ Boucher d'Argis, DROI DE SARDAIGNE, *Encyclopédie ou Dictionnaire*, tome V (Paris : Briasson, David, Le Breton, et Durand), 141.

⁹ Boucher d'Argis, DROI DE SARDAIGNE, *Encyclopédie ou Dictionnaire*, 141.

*Royales constitutions*¹. Robinet précise lui que ce monument était distribué en 6 livres :

Le premier concerne le culte de la religion catholique et prescrit une police aux juifs ; le second porte sur l'administration de la justice et marque aux magistrats leurs devoirs ; le troisième règle la forme des procès civils ; le quatrième fixe la procédure des affaires criminelles ; le cinquième est à proprement parler le recueil des lois données aux sujets (droit civil et droit successoral) ; le sixième concerne les fiefs et les domaines².

Boucher d'Argis avait souligné l'intérêt de ce code imprimé sur deux colonnes, avec d'un côté le texte italien, de l'autre la traduction française, qui est la loi générale de tous les États du roi de Sardaigne, et au surplus, qui n'a point dérogé aux usages et coutumes du duché d'Aoste³.

Concernant l'organisation politique de l'État piémontais, les auteurs français insistent fortement et avec beaucoup de satisfaction sur le fait que le mode de dévolution de la couronne reprend parfaitement les dispositions de la Loi Salique en usage en France. Le *Dictionnaire Historique et Géographique de l'Italie* précise en 1775 : « La Loi Salique a lieu dans les États de Savoie comme en France, et faute d'enfant mâle, la souveraineté appartient au plus proche en ligne masculine »⁴. Robinet est sur la même longueur d'onde en rappelant que la cour de Turin tient tous les États que possède la Maison de Savoie pour héréditaires « par les mâles seulement »⁵. Robinet insiste bien sur le fait que « la loi fondamentale de la monarchie française, connue sous le nom de loi salique ou de succession française, a été adoptée et observée en Savoie et Piémont depuis que la maison qui y règne est sur le trône »⁶. Le domaine de la couronne est en outre inaliénable. Cette inaliénabilité des biens domaniaux et patrimoniaux de la couronne est une maxime constante, inhérente à ses droits et à son indépendance. Robinet peut ainsi écrire fièrement : « Ces maximes, la Maison de Savoie, les a empruntées à celle de France »⁷, reprenant tels quels les propos de Réal de

¹ Boucher d'Argis, DROIT DE SARDAIGNE, *Encyclopédie ou Dictionnaire*, 141.

² Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 101.

³ Boucher d'Argis, DROIT DE SARDAIGNE, *Encyclopédie ou dictionnaire*, 141.

⁴ *Dictionnaire Historique et Géographique de l'Italie*, tome II (Paris : Lacombe, 1775), 484.

⁵ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 100.

⁶ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 100.

⁷ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 101.

Curban dans sa *Science du Gouvernement*. Pour les auteurs, la forme du gouvernement piémontais est « purement » monarchique¹. L'abbé Richard insiste sur le fait que le souverain piémontais « règle tout et voit tout par lui-même »², dans ses États c'est un maître absolu. Le roi n'a pas de principal ministre, mais « trois ou quatre des principaux seigneurs de sa cour ont le titre de ministres d'État, mais presque sans fonction »³.

Quant à l'organisation judiciaire, le chevalier de Jaucourt en livre un panorama synthétique. Elle est en effet administrée dans trois sénats, « auxquels on appelle des tribunaux inférieurs. Le premier pour la Savoie est établi à Chambéry ; le second pour le Piémont à Turin, et le troisième pour le comté de Nice et ses dépendances »⁴. L'abbé Richard détaille l'organisation du Sénat royal de Turin, comprenant trois présidents et vingt et un sénateurs répartis en trois classes ou chambres : deux pour le civil et une pour le criminel⁵. On compte en outre deux avocats généraux et leurs substituts ainsi que des secrétaires et des greffiers⁶. On note chez les différents auteurs une tendance à vouloir rapprocher ces sénats des parlements français. Selon Richard, « l'habit de cérémonie de ces magistrats est à peu près le même que celui des présidents et conseillers des parlements de France »⁷. Dans ses *Lettres d'Italie*, parues en 1788, l'avocat général au parlement de Bordeaux, Jean-Baptiste Mercier Dupaty, fait état de l'observation suivante alors qu'il se trouve à Nice : « On m'a mené hier dans la rue la plus obscure ; on m'a fait entrer dans la maison la plus pauvre ; on m'a fait monter cinq étages ; enfin, j'ai trouvé un petit homme assez mal vêtu, habillé de gris, visage de cinquante ans, perruque en bourse, vif, léger, gesticulateur : c'était le premier président du sénat de Nice »⁸. Dupaty poursuit : « Il admire Montesquieu, et croit réellement la législation de son pays mauvaise. Y a-t-il beaucoup de magistrats, dans certains pays de l'Europe, qui fussent en état de faire cet

¹ *Dictionnaire Historique et Géographique de l'Italie*, 484.

² Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 79.

³ Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 75.

⁴ Jaucourt, SAVOYE, *Encyclopédie*, tome XIV, 719. Sur le Sénat de Nice, voir la thèse de Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIII^e siècle (1700-1792)*, 2005 et Henri Morris, *Le Sénat de Nice*, (Nice : Serre, 2003).

⁵ Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 75-76.

⁶ Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 75-76.

⁷ Richard, *Description Historique et critique de l'Italie*, 72.

⁸ Jean-Baptiste Mercier Dupaty, *Lettres sur l'Italie en 1785*, tome I (Paris : De Senne, 1788), 20.

aveu ? »¹. Toutefois la comparaison entre les sénats de la Maison de Savoie et les parlements de France trouve ses limites dans la plus grande subordination des magistrats au prince dans le royaume piémontais qui ignore la vénalité des charges².

L'un des domaines d'administration qui retient particulièrement l'attention des observateurs français est celui des finances publiques. Selon Jaucourt, la Sardaigne rapporte peu à son souverain, mais le Piémont, plus riche, vaut à lui seul plus de quinze millions³. Il rapporte ce mot du roi Charles Emmanuel selon lequel « il tirait de la Savoie ce qu'elle pouvait et du Piémont ce qu'il voulait »⁴. Robinet, quant à lui, dresse un constat édifiant du système fiscal en vigueur dans les États de la Maison de Savoie. Les impositions y sont réelles, c'était la tradition en Piémont⁵. Quant à la Savoie, la taille y était personnelle jusqu'à l'édit de 1738 qui y étend le système de la taille réelle⁶. Selon Robinet, les divers règlements fiscaux faits dans les États du roi de Sardaigne au cours du XVIII^e siècle présentent de grands avantages comme moins d'injustice dans la répartition, ce qui entraîne moins de procès de la part des contribuables et un meilleur recouvrement des impôts. Par ailleurs, l'une des clefs du succès de ce système est l'établissement d'un cadastre qui s'échelonne entre 1728 et 1738⁷. L'un des grands témoins de cette opération n'est autre que Jean-Jacques Rousseau. Le futur auteur du *Contrat social*, qui a résidé quelques années à Chambéry, a été, sur la recommandation de madame de Warens, embauché comme secrétaire au service du roi de Sardaigne. Dans ses *Confessions*, Rousseau relate cet épisode. Il met d'ailleurs la réalisation d'un cadastre général sur le compte de la volonté de Victor-Amédée de rendre l'imposition réelle afin de la répartir avec plus d'équité⁸. Écoutons Jean-Jacques : « Deux ou trois cents hommes, tant arpenteurs qu'on appelait géomètres, qu'écrivains qu'on appelait secré-

¹ Mercier Dupaty, *Lettres sur l'Italie en 1785*, 20.

² Donatella Balani, « Le Sénat de Piémont : Cérémonies et pratiques au temps de l'absolutisme », in *Rite, justice et pouvoirs. France Italie XIV^e-XIX^e s.*, ed. Lucien Faggion et Laure Verdon, (Aix-en-Provence : PUP, 2020), 217-228.

³ Jaucourt, SAVOYE, *Encyclopédie*, tome XIV, 719.

⁴ Jaucourt, SAVOYE, *Encyclopédie*, tome XIV, 719.

⁵ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 103.

⁶ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 104.

⁷ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 105.

⁸ Jean-Jacques Rousseau, *Les confessions*, Folio Classiques (Paris : Gallimard 1997), l. IV, 228-229.

taires, furent employés à cet ouvrage, et c'était parmi ces derniers que Maman m'avait fait inscrire »¹. Au XVIII^e siècle, le système piémontais semble donc s'imposer comme modèle fiscal, au point que Louis XV aurait jugé à propos de se faire instruire sur les différents cadastres établis dans les États de la Maison de Savoie².

Dans la littérature encyclopédique française et francophone du XVIII^e siècle, le royaume de Piémont-Sardaigne ne constitue donc pas vraiment un modèle, au même titre que l'Angleterre, pour qui cherche depuis la France les contours du meilleur gouvernement. Mais les auteurs français mettent en avant le fait qu'il s'agit d'un État bien réglé, à l'instar de d'Argenson qui dans son ouvrage *Traité des Intérêts de la France avec ses voisins*, écrivait à propos de son administration :

La Savoie et le Piémont présentaient une monarchie aussi bien réglée qu'aurait pu l'être une république. C'était, pour ainsi dire, un état tiré au cordeau. On y pourvoyait à tout ; les vastes monarchies, pour se relever de l'indolence qu'entraîne leur grandeur, pourraient prendre dans celle-ci des leçons utiles, applicables à chacune de leurs provinces³.

Les hommes d'État, les encyclopédistes et les auteurs de dictionnaires ont ainsi une vision réaliste de cette monarchie, de la politique de bascule que mènent ses souverains et donc de sa place devenue incontournable en Europe. L'un d'entre eux, Robinet, a d'ailleurs très bien compris que les perspectives politiques de la Maison de Savoie se trouvaient en Italie, et il s'interroge de manière pertinente sur le poids qui sera le sien plus tard dans la péninsule :

Quelle est sa puissance actuelle & le poids qu'elle a mis dans la balance lorsque les querelles des maisons de France & d'Autriche ont troublé le repos de l'Italie, & celui qu'elle pourra y mettre à l'avenir ?⁴.

Belle prémonition en effet, car le temps viendra au XIX^e siècle pour la Maison de Savoie d'accomplir sa mission devant l'histoire : *Unisci i fratelli d'Italia*.

¹ Rousseau, *Les confessions*, 229.

² Rapporté par Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 102.

³ Claude Genoux, *Histoire de Savoie depuis la domination romaine jusqu'à nos jours* (Annecy, Salliet, 1852), 362-363.

⁴ Robinet, *Dictionnaire des sciences morales*, tome 28, 90.



Sardinien. Infanterie um 1758 (Knötel, Uniformenkunde. IX. Band. NO. 33).

The New York Public Library Digital Collections, [https:](https://digitalcollections.nypl.org/items/510d47e2-7b19-a3d9-e040-e00a18064a99)

[//digitalcollections.nypl.org/items/510d47e2-7b19-a3d9-e040-e00a18064a99](https://digitalcollections.nypl.org/items/510d47e2-7b19-a3d9-e040-e00a18064a99)).